



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2034

**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE  
L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2012-2015  
ENTRE LA VILLE ET LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES  
COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE ET SUR  
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y  
SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 4 février 2013  
Adopté le 18 février 2013  
En vigueur le 22 mars 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 6 500 000 \$ pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2012-2015 entre la ville et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée.*

*Une partie de la dépense et de l'emprunt, soit 3 000 000 \$ est assumée par le gouvernement du Québec.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2034**

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2012-2015 ENTRE LA VILLE ET LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Une dépense de 6 500 000 \$ est autorisée pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2012-2015 entre la ville et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt de 6 500 000 \$ remboursable comme suit :

1° un montant de 3 500 000 \$ sur une période de dix ans;

2° un montant de 3 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT  
CULTUREL 2012-2015

**SECTION I**

DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

**1.** Il s'agit de développer et de consolider les arts, la culture et les technologies par le soutien aux activités culturelles professionnelles, la consolidation des organismes professionnels, la promotion de la culture, les projets d'art public, l'appui à la relève et le soutien au démarrage de productions audiovisuelles.

**2.** Il s'agit également de donner aux citoyens l'accès aux arts et à la culture dans les arrondissements notamment par des projets de soutien à la vie culturelle et par des mesures spécifiques aux arrondissements.

**3.** Enfin, il s'agit de mettre en valeur le patrimoine de la ville par la recherche et le développement des connaissances en patrimoine, la mise en valeur du patrimoine archéologique, l'aide à la restauration des bâtiments dans les arrondissements historiques, la restauration, la rénovation, la construction et le recyclage résidentiel dans les arrondissements historiques, l'aide à la restauration des bâtiments situés dans les secteurs à valeur patrimoniale, l'aide aux interventions immobilières prioritaires dans les arrondissements historiques, l'aide aux interventions sur les espaces urbains et les immeubles publics à caractère patrimonial, le soutien à des projets de patrimoine religieux, l'aide à des projets de diffusion des connaissances et le développement du design.

**4.** Il y a également lieu de mettre en valeur le partenariat ville/ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine par la communication, la publicité et la promotion et des activités de gestion.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

**5.** L'estimation du coût de la dépense détaillée aux articles 1 à 4 s'élève à la somme de 6 500 000 \$.

**TOTAL : 6 500 000 \$**

Annexe préparée le 11 janvier 2013 par :

---

Renée Desormeaux, coordonnatrice  
Service de l'aménagement du territoire

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 6 500 000 \$ pour les fins de la réalisation d'une partie de l'entente de développement culturel 2012-2015 entre la ville et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée.*

*Une partie de la dépense et de l'emprunt, soit 3 000 000 \$ est assumée par le gouvernement du Québec.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*